

Date de dépôt: 10 janvier 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M^{me} Anne Emery-Torracinta : Qu'en est-il de l'indexation des prestations d'assistance ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} décembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Les prestations financières versées aux bénéficiaires de l'assistance ont baissé en 2006. Malgré le « ninisme », les plus démunis ont donc payé un tribut certain à la volonté d'assainissement des finances publiques...

Il faut savoir également que la loi sur l'assistance publique (LAP) stipule à son article 4, alinéa 3 que « Le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales ».

Or, dans son point de presse du 29 novembre dernier, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il allait suivre la décision du Conseil fédéral de relever de 2,8% les rentes AVS/AI et les prestations complémentaires fédérales en indexant les prestations complémentaires cantonales versées aux personnes âgées et invalides. De même, conformément à la loi (J 2 25), il a décidé d'indexer de la même manière les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (RMCAS).

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a rien précisé concernant les prestations d'assistance et au regard du principe de l'égalité de traitement, ma question est donc la suivante :

Conformément à la loi, le Conseil d'Etat entend-il bien indexer de 2,8% dès le 1^{er} janvier 2007 les montants et barèmes d'assistance ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat n'indexera pas les montants et barèmes d'assistance publique en 2007. Les raisons qui l'ont amené à prendre cette décision sont les suivantes.

1. L'indexation dans la législation genevoise en matière d'assistance

La loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (J 4 05) indique, à son article 4, alinéa 3 que le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales. Toutefois, l'alinéa 2 du même article précise que "cette aide est accordée dans les limites des directives annuelles, arrêtées par le département sur la base des barèmes intercantonaux". Cet alinéa souligne très clairement que les barèmes intercantonaux doivent être pris en considération dans la décision d'indexation du Conseil d'Etat.

2. Adoption des normes CSIAS

Or, le Conseil d'Etat a décidé, le 27 septembre 2004 déjà, d'adopter les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Leur entrée en vigueur a été finalement fixée, par une décision du 29 juin 2005, au 1^{er} juillet 2006.

Dans sa réponse à l'interpellation urgente 274 du 6 avril 2006 (*Baisse des prestations d'assistance : et le « ninisme » ?*), le Conseil d'Etat a expliqué de façon exhaustive les raisons qui l'ont poussé à adopter ces normes. Rappelons-les brièvement :

- a) rejoindre les autres cantons suisses qui, pour la plupart, appliquent depuis plusieurs années ces normes;
- b) assurer l'égalité de traitement et une plus grande sécurité juridique; en effet, les normes CSIAS servent aujourd'hui de référence, comme l'ont démontré à maintes reprises les arrêts des tribunaux;
- c) simplifier et clarifier le calcul des prestations sociales, mais également introduire plus d'équité en prenant en compte, dans le calcul de l'ouverture des droits, la prime de l'assurance-maladie;
- d) bénéficier d'une évaluation permanente des montants de l'aide sociale au niveau national, car la CSIAS examine en permanence l'évolution des prix et des salaires et réactualise les normes.

Comme on le voit avec ce dernier point, la question de l'indexation est également contenue dans les normes de la CSIAS.

3. L'indexation des normes CSIAS

Les normes CSIAS prévoient en effet que la décision d'indexer ou non les forfaits est prise en se basant sur l'évolution de « l'index CSIAS », c'est-à-dire sur le panier des postes de dépenses compris dans le forfait d'entretien. Cet « index CSIAS » et son évolution sont calculés par l'office fédéral de la statistique (OFS), qu'on ne peut soupçonner de partialité.

Cette année, au vu de la faible augmentation de l'index CSIAS (0,79 %) depuis la dernière indexation, le comité directeur de la CSIAS a décidé, le 3 novembre 2006, de ne pas adapter les forfaits d'entretien des normes CSIAS pour 2007.

L'ensemble des cantons suisses a décidé de suivre la décision de la CSIAS et aucun d'entre eux n'a donc indexé le forfait entretien pour 2007.

4. Conclusion

Considérant l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'Etat a décidé, comme les autres cantons suisses, d'appliquer la décision du comité directeur de la CSIAS et donc de ne pas indexer les barèmes d'assistance, dès le 1^{er} janvier 2007. Cette position est en parfaite cohérence avec la décision de l'ancien gouvernement d'aligner les normes d'assistance genevoises sur celles pratiquées par tous les autres cantons suisses. Il serait pour le moins inopportun de créer en janvier 2007 un décalage avec ces normes, alors qu'elles ne sont en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 2006 dans notre canton.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer